

# Droits de l'homme

# Droits de l'homme



## DIX-SEPT QUESTIONS SOUVENT POSÉES AU SUJET DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES



Fiche d'information n° **27**

Campagne mondiale  
pour les droits  
de l'homme

---

*« L'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et  
de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus  
haute aspiration de l'homme »*

*LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME – Préambule*



---

## INTRODUCTION

Des millions de personnes à travers le monde pensent que l'Organisation des Nations Unies peut résoudre des problèmes qui se posent dans leur vie quotidienne. Ils s'attendent à ce que l'Organisation des Nations Unies œuvre en faveur de l'élévation de leur niveau de vie et de l'amélioration de la jouissance de leurs libertés et droits fondamentaux. Il paraît plus que jamais presque impossible d'assurer le respect universel de tous les droits de l'homme.

Le déni des droits de l'homme a été à l'origine de nombreux conflits. Le changement de la nature des conflits – qui ne sont plus internationaux mais internes – au cours de la dernière décennie a mis davantage en évidence le lien entre la paix et la sécurité, les questions économiques et sociales, la démocratisation, le développement, la bonne gestion des affaires publiques et les problèmes humanitaires. Pour prévenir des conflits internes, il conviendrait de mettre plus l'accent sur les mécanismes d'alerte rapide dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le renforcement des capacités institutionnelles nationales pour régler les problèmes touchant aux droits de l'homme.

Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme font partie du système d'alerte rapide de l'ONU. Depuis sa création en 1945, l'Organisation des Nations Unies s'est attachée constamment et systématiquement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Elle a permis à la communauté internationale de mettre en place les moyens de réagir aux violations des droits de l'homme. Depuis 1979, des mécanismes spéciaux ont été établis par l'Organisation pour examiner la situation dans certains pays ou des thèmes particuliers dans l'optique des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme de l'ONU a chargé des experts d'étudier certaines questions en matière de droits de l'homme. Ces experts constituent aujourd'hui ce qui est connu sous le nom de mécanismes ou mandats des Nations Unies en matière de droits de l'homme, ou de système des procédures spéciales. Les détenteurs de mandats portent des titres différents, notamment rapporteur spécial, représentant spécial ou expert indépendant, mais chacun d'eux est considéré comme un « expert en mission » au sens de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des

---

Nations Unies. C'est pour cette raison qu'ils sont tous dénommés dans le présent document « experts ».

Le système de procédures spéciales des Nations Unies a permis de rapprocher le débat intergouvernemental sur les droits de l'homme de la réalité du terrain. Ces dernières années, les experts des droits de l'homme de l'ONU ont porté à l'attention de la communauté internationale un grand nombre de questions préoccupantes, notamment les brutalités policières, les exécutions sommaires, l'assassinat de femmes au nom de l'honneur, la souffrance des enfants des rues, la persécution des minorités ethniques dans de nombreuses sociétés, le rôle des acteurs non étatiques dans les violations des droits de l'homme, le lien entre l'extrême pauvreté et le respect des droits de l'homme et les effets des violations des droits de l'homme sur la société civile.

Des questions ont récemment été posées dans divers milieux au sujet de la nature et des méthodes de travail des experts. Un tel intérêt est un signe positif et peut s'expliquer par la plus grande visibilité des travaux des experts. Le présent document tend à répondre aux 17 questions souvent posées concernant les travaux de ces experts. Certaines de ces questions portent sur les travaux de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission. Des précisions sont aussi données au sujet de la question de savoir qui sont ces experts et que font-ils, comment sont-ils choisis, quel est leur statut juridique et quel est leur mandat.

## **1. *Qu'est-ce que la Commission des droits de l'homme?***

La Commission des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Commission ») est un organe subsidiaire du Conseil économique et social. La Charte des Nations Unies dispose que le Conseil « institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme »<sup>1</sup>. Lors de sa première réunion en 1946, le Conseil économique et social a créé deux commissions techniques, l'une chargée des droits de l'homme et l'autre de la condition de la femme. Il a été décidé que ces commissions seraient composées de

---

<sup>1</sup> Art. 68 de la Charte des Nations Unies.

---

représentants d'États. La Commission des droits de l'homme est actuellement composée de 53 États élus par le Conseil économique et social<sup>2</sup>.

Immédiatement après sa création, la Commission a établi un organe subsidiaire dénommé aujourd'hui la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Sous-Commission »). La Sous-Commission, qui est composée de 26 experts élus par les États membres de la Commission, est notamment chargée d'entreprendre des études à la demande de la Commission et de formuler des recommandations.

La Commission se réunit chaque année durant six semaines à Genève, en mars-avril. La Sous-Commission se réunit pendant trois semaines en août, également à Genève. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme exerce les fonctions de secrétariat de la Commission et de la Sous-Commission.

## **2. *Que fait la Commission?***

Au fil des ans, les travaux de la Commission ont sensiblement changé. Tout au début de ses activités, la Commission s'attachait à élaborer différentes normes relatives aux droits de l'homme. Elle a rédigé la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes, l'un relatif aux droits civils et politiques, et l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Très rapidement, le principal problème qui s'est posé à la Commission était de déterminer les meilleurs moyens de réagir aux violations des droits de l'homme. En 1947, le Conseil économique et social a adopté une résolution dans laquelle il a déclaré que

---

<sup>2</sup> Les États suivants étaient membres de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session tenue en mars-avril 2001: Afrique du Sud (jusqu'en 2003), Algérie (2003), Allemagne (2002), Arabie saoudite (2003), Argentine (2002), Belgique (2003), Brésil (2002), Burundi (2002), Cameroun (2003), Canada (2003), Chine (2002), Colombie (2001), Costa Rica (2003), Cuba (2003), Djibouti (2003), Équateur (2002), Espagne (2002), États-Unis d'Amérique (2001), Fédération de Russie (2003), France (2001), Guatemala (2003), Inde (2003), Indonésie (2002), Italie (2002), Jamahiriya arabe libyenne (2003), Japon (2002), Lettonie (2001), Libéria (2001), Madagascar (2001), Malaisie (2003), Maurice (2001), Mexique (2001), Niger (2001), Nigéria (2002), Norvège (2001), Pakistan (2001), Pérou (2003), Pologne (2003), Portugal (2002), Qatar (2001), République de Corée (2001), République démocratique du Congo (2003), République tchèque (2002), Roumanie (2001), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2003), Sénégal (2003), Swaziland (2002), Syrie (2003), Thaïlande (2003), Uruguay (2003), Venezuela (2003), Viet Nam (2003) et Zambie (2002).

---

la Commission n'est « habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme »<sup>3</sup>.

Toutefois, en 1965, la Commission a reçu un certain nombre de pétitions individuelles émanant d'Afrique du Sud et a fait l'objet de pressions considérables pour qu'elle les examine. Cette situation l'a contrainte à s'attacher à élaborer des procédures pour traiter de questions liées au racisme. Un tabou a été brisé en 1967 lorsque la Commission a institué un Groupe spécial d'experts sur les droits de l'homme en Afrique australe<sup>4</sup>. L'action demandée au sujet de la situation en Afrique australe a contribué à faire admettre la nécessité de mener un débat public concernant certains pays<sup>5</sup>.

Ce n'est toutefois qu'en 1975 que la Commission a été en mesure d'examiner une autre situation. Après le coup d'État de 1973 au Chili, organisé par le général Augusto Pinochet contre le Président Allende, la Commission a établi en 1975 un Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili. En 1979, ce groupe de travail a été remplacé par un rapporteur spécial et deux experts chargés d'étudier le sort des personnes disparues au Chili. En 1980, la Commission a constitué le Groupe de travail sur les disparitions qui a été chargé d'examiner la question des disparitions forcées dans le monde. Depuis lors, il y a eu moins de réticences à mettre en place des mécanismes d'experts chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans différentes parties du monde. Ces mécanismes ont été progressivement appliqués d'une manière plus novatrice et mieux adaptée à des formes de plus en plus diverses de violations.

La Commission demande l'assistance d'experts des droits de l'homme pour l'aider à examiner certaines situations. Au cours des années, les travaux de ces experts ont permis de procéder à une analyse dont le besoin se faisait grandement sentir concernant la manière dont les principes des droits de l'homme sont concrètement appliqués. Cette analyse a servi de base à une discussion en connaissance de cause

---

<sup>3</sup> Résolution 75 (V) (1947) du Conseil économique et social et décision de la Commission des droits de l'homme à sa première session en janvier 1947.

<sup>4</sup> Résolution 2 (XXIII), document E/259, 1947, par. 22.

<sup>5</sup> En réponse à une demande formulée par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1236 (XLII) en 1967, autorisant l'examen des cas qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme. Dans sa résolution 1503 (XLVIII), adoptée en 1970, le Conseil a établi une procédure d'examen en séance privée des communications révélant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

---

et de fond à l'échelon intergouvernemental. Elle a permis aux victimes souvent réduites au silence de faire entendre leur voix et a offert une base de dialogue avec les gouvernements au sujet des mesures concrètes à prendre pour améliorer la protection dans ce domaine.

Les travaux des experts donnent lieu à des discussions au cours de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme. Environ un tiers des experts font aussi rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York. Certains experts ont fait un exposé officiel concernant leur mission devant le Conseil de sécurité de l'ONU.

### ***3. Quelle est l'étendue des mandats actuels?***

Depuis leur création, les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont été considérablement élargis au fil des ans. En novembre 2000, 43 hommes et femmes exercent les fonctions d'experts des droits de l'homme de l'ONU et accomplissent 36 mandats portant sur des questions très diverses concernant les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Tous ces mandats, à l'exception d'un seul, ont été institués par la Commission des droits de l'homme. L'Assemblée générale a créé le mandat portant sur les enfants dans les conflits armés.

Depuis son action concernant l'Afrique du Sud en 1967, la Commission a institué une longue tradition d'examen de situations dans certains pays. Des experts sont actuellement chargés d'accomplir des mandats concernant 14 autres pays<sup>6</sup>. Ces mandats portant sur la situation dans certains pays sont complétés par des mandats thématiques, qui ont trait à 22 questions concernant un grand nombre de droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux. Comme il a été déjà indiqué, le plus ancien des mandats existants est celui concernant les disparitions forcées, qui a été institué en 1980. Par la suite, la Commission a mis tout d'abord l'accent sur les questions concernant les droits civils et politiques. Plus récemment, une plus grande attention a été accordée aux droits économiques, sociaux et culturels. De fait, la

---

<sup>6</sup> Il s'agit des mandats portant sur les pays suivants: Afghanistan (se poursuit depuis 1984), Iran (1984), Iraq (1991), ex-Yougoslavie (1992), Myanmar (1992), Cambodge (1993), Guinée équatoriale (1993), Territoires palestiniens occupés (1993), Somalie (1993), Soudan (1993), République démocratique du Congo (1994), Burundi (1995), Haïti (1995) et Rwanda (1997).

---

plupart des mandats créés depuis 1995 ont trait aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>.

Les mandats sont généralement confiés à un seul expert. Dans certains cas, en raison de la nature de la question considérée, la Commission établit toutefois un groupe de travail composé de plusieurs experts. Ces groupes de travail sont ordinairement composés de cinq personnes, dont chacune est originaire des cinq groupes régionaux de l'ONU: l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Europe orientale et le Groupe occidental. Deux de ces groupes de travail poursuivent actuellement leurs activités, les groupes sur les disparitions forcées et la détention arbitraire.

Ces dernières années, plusieurs pays se sont efforcés d'axer l'action en matière de droits de l'homme sur les questions touchant au développement. En conséquence, une plus grande attention est actuellement accordée aux questions du droit au développement et de l'ajustement structurel. Dans chacun de ces cas, il y a un mécanisme à deux niveaux comprenant un expert indépendant et un Groupe de travail intergouvernemental. Ces groupes de travail sont ouverts à tous les États, observateurs et organisations non gouvernementales.

#### **4. *Qui sont les experts?***

Les 43 experts sont des personnalités éminentes spécialisées dans divers domaines des droits de l'homme. Ce sont notamment des anciens ou actuels hauts magistrats, des universitaires, des juristes et des économistes, des anciens ou actuels membres d'organisations non gouvernementales, et d'anciens hauts fonctionnaires de l'ONU. Ils sont originaires de toutes les régions. Ces dernières années, de plus grands efforts ont été faits pour désigner des femmes en qualité d'experts. Il y a actuellement dix femmes qui exercent ces fonctions d'experts.

---

<sup>7</sup> Les mandats thématiques qui se poursuivent actuellement sont les suivants: disparitions forcées (1980), exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (1982), torture (1985), intolérance religieuse (1986), mercenaires (1987), vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (1990), détention arbitraire (1991), personnes déplacées dans leur propre pays (1992), formes contemporaines de racisme et de xénophobie (1993), liberté d'opinion et d'expression (1993), enfants dans les conflits armés (1993), indépendance des juges et des avocats (1994), violence contre les femmes (1994), déchets toxiques (1995), extrême pauvreté (1998), droit au développement (1998), droit à l'éducation (1998), droits des migrants (1999), droit à un logement convenable (2000), droit à l'alimentation (2000), défenseurs des droits de l'homme (2000) et politiques d'ajustement structurel et dette extérieure (mandats réunis en un seul en 2000).

---

L'objet essentiel de chaque mandat est différent, mais tous les experts sont choisis parmi les personnes d'une grande intégrité qui acceptent de dispenser des services de qualité à l'Organisation des Nations Unies sans être rémunérées. Les experts ont tous le même statut juridique et relèvent de la même structure. Leur action peut différer en fonction des questions particulières qu'ils sont appelés à examiner, mais ils appliquent pour la plupart la même méthode, comme nous le verrons plus loin.

### **5. *Pourquoi les experts portentils des titres différents?***

Comme il a déjà été indiqué, la Commission attribue des titres différents aux experts, qui sont notamment les suivants: rapporteurs spéciaux, experts indépendants, représentants du Secrétaire général ou représentants de la Commission. Ces titres différents ne traduisent pas une hiérarchie et n'indiquent pas quels sont les pouvoirs confiés à l'expert. Ils résultent simplement de négociations politiques. La question la plus importante est le mandat attribué à l'expert tel qu'il est formulé dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme. Ces mandats peuvent consister essentiellement à faire un rapport sur des violations, analyser un problème, aider à fournir une assistance technique ou comporter une ou plusieurs de ces activités.

### **6. *Qui désigne les experts?***

La résolution intergouvernementale instituant chaque mandat indique qui est chargé de désigner l'expert. Les rapporteurs spéciaux et les représentants de la Commission sont généralement désignés par le Président de la Commission. Traditionnellement, le Président consulte le Bureau de la Commission avant de désigner l'expert, mais c'est à lui qu'appartient la décision définitive à cet égard. Le Président est généralement un diplomate ayant rang d'ambassadeur. La présidence de la Commission est attribuée par roulement aux groupes régionaux, qui sont tous représentés à son Bureau.

Les représentants du Secrétaire général et certains experts indépendants sont désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation du Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

Le choix de l'expert est essentiel pour la crédibilité du mandat. Les experts sont censés être des personnes d'une grande intégrité,

---

ayant une profonde connaissance des droits de l'homme. Dans le choix des experts, il a été décidé que leurs qualités personnelles et professionnelles – « compétence et expérience dans le domaine relevant du mandat, intégrité, indépendance et impartialité »<sup>8</sup> – devront être prises en considération.

### ***7. Un délai est-il fixé pour l'accomplissement du mandat des experts?***

Les mandats concernant un pays particulier sont réexaminés chaque année par la Commission et les mandats thématiques tous les trois ans. Pour qu'un mandat puisse être maintenu, la Commission doit adopter une résolution renouvelant expressément le mandat et définissant son étendue.

Certains États exercent parfois des pressions pour mettre fin aux mandats d'experts qu'ils considèrent comme trop critiques à l'égard de leur bilan en matière de droits de l'homme. Le Président de la Commission n'a jamais mis fin au mandat d'un expert. De fait, jusqu'en 1999, un expert pouvait accomplir son mandat durant une période indéfinie tant qu'il n'avait pas été mis fin au mandat.

En avril 1999, la Commission a décidé que les experts devraient exercer leurs mandats durant une période de six ans au plus. Il a été décidé à titre de mesure transitoire de proroger de trois ans la durée des fonctions des experts dont le mandat de six ans n'avait pas encore pris fin. La Commission a aussi décidé d'instituer un roulement et que les experts des groupes de travail exerceraient leurs fonctions « par étapes sur une période de transition de trois ans »<sup>9</sup>.

### ***8. Les experts sont-ils rémunérés pour leurs activités?***

Les experts des droits de l'homme désignés par l'ONU ne reçoivent aucun traitement ni aucune autre rémunération pour l'accomplissement de leurs tâches. Ils s'acquittent de leurs fonctions parce qu'ils

---

<sup>8</sup> Voir par exemple par. 7 du rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112).

<sup>9</sup> « Deux membres seraient remplacés la première année, deux la deuxième année et un la troisième année, ce qui permettrait d'assurer la continuité durant la période de transition » (E/CN.4/2000/112, par. 20).

---

sont attachés à la défense des droits de l'homme et sont convaincus que les activités des Nations Unies pourraient améliorer la situation dans ce domaine.

### **9. *Quelle est la méthode de travail des experts?***

Les méthodes de travail appliquées pour l'accomplissement de tous les mandats sont assez uniformes, bien que les résolutions instituant les mandats utilisent des termes différents pour les décrire. Au fil des ans, les experts ont élaboré des approches spécifiques et des méthodes particulières pour s'acquitter de leurs mandats. En 1999, la sixième réunion annuelle des experts a approuvé un manuel<sup>10</sup> qui définit en détail notamment les méthodes de travail.

Tous les experts font rapport aux organismes intergouvernementaux, tels que la Commission, ou à l'Assemblée générale des Nations Unies sur leurs constatations, conclusions et recommandations. Le mandat de certains experts prévoit qu'ils doivent entreprendre essentiellement des études théoriques alors que d'autres sont davantage axés sur l'action pratique.

La plupart des experts étudient les questions qui suscitent des préoccupations, se rendent dans certains pays, reçoivent et examinent les plaintes de victimes de violations des droits de l'homme, et interviennent auprès des gouvernements en leur nom. Dans certains cas, les experts ont aussi recommandé d'entreprendre des programmes de coopération technique.

#### *a) Appels urgents*

L'intervention au nom des victimes de violations des droits de l'homme est un élément essentiel des activités dans ce domaine. Le simple fait d'indiquer qu'une violation a été portée à l'attention des Nations Unies ou qu'une enquête est menée par l'Organisation au sujet des circonstances d'un cas déterminé peut souvent suffire à mettre fin à des abus.

La plupart des experts reçoivent des informations portant sur des allégations précises de violations des droits de l'homme. Dans certains

---

<sup>10</sup> Manuel à l'intention des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs. Voir document E/CN.4/2000/4, daté du 18 décembre 1999.

---

cas, ils envoient des appels urgents à un gouvernement si une violation grave des droits de l'homme semble imminente. Certains experts interviennent au sujet de certains cas et envoient des appels une centaine de fois par an. Ils font généralement rapport sur ces communications à la Commission. Ce faisant, ils suivent les principes de la transparence et de l'uniformité. Ils s'efforcent de donner les mêmes chances aux sources d'information et aux gouvernements en cause. Certains cas ont trait à différentes catégories de violations en rapport avec les mandats de plusieurs experts. Dans de tels cas, les experts sont incités à coordonner leurs actions.

*b) Visites de pays*

Les experts chargés de mandats concernant un pays donné doivent en priorité se rendre dans ce pays. Parfois, l'accès à son territoire leur est refusé, et dans ce cas ils se rendent dans d'autres pays notamment dans les pays voisins, pour s'entretenir avec les réfugiés et d'autres acteurs concernés. Le budget de l'Organisation des Nations Unies ne permet aux experts de se rendre dans un pays qu'une ou deux fois par an. Des crédits extrabudgétaires sont parfois aussi alloués pour permettre des visites plus fréquentes.

Les experts chargés de mandats thématiques peuvent décider de se rendre dans des pays en rapport avec leurs mandats sur la base des renseignements reçus. Le budget de l'ONU permet normalement deux visites de pays pour chaque expert. Les experts chargés de mandats thématiques s'efforcent de se rendre dans des pays appartenant à toutes les régions du monde. Les demandes de visites sont formulées soit par les experts eux-même soit par la Commission des droits de l'homme dans des résolutions spécifiques<sup>11</sup>.

Les experts n'accomplissent que des missions officielles. Ils ne se rendent pas en mission dans un pays sans l'accord des autorités compétentes. Les visites sont normalement organisées en coordination

---

<sup>11</sup> Au cours de ces deux dernières années, les experts chargés de mandats thématiques ont fait rapport à la Commission sur leurs missions dans au moins 35 des pays suivants de toutes les régions du monde concernant des questions spécifiques ayant trait à leurs mandats: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka, Timor oriental, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam et Yémen. Certains de ces pays ont reçu la visite de plusieurs experts.

---

avec l'Équipe des Nations Unies dans le pays concerné, sous la direction du Coordonnateur résident ou du Bureau d'information des Nations Unies.

Durant ces visites, les experts ont des échanges de vues et coopèrent avec des instances gouvernementales et non gouvernementales. Ils doivent pouvoir entreprendre leurs enquêtes librement, et notamment avoir accès aux installations requises, comme les prisons et les centres de détention, et pouvoir avoir des contacts avec des représentants d'organisations non gouvernementales. Il est d'usage courant pour les experts de demander aux gouvernements des assurances afin qu'aucune personne, officielle ou privée, qui a été en contact avec eux ne fasse l'objet de menaces, de brimades, de sanctions ou de procédures judiciaires. De fait, certaines visites envisagées ont été annulées lorsque les gouvernements ont déclaré qu'ils n'étaient pas disposés à permettre aux experts d'avoir librement accès à certains lieux ou à respecter le caractère indépendant de leurs travaux. Les informations diffusées dans les médias sur les visites de pays placent souvent la question des droits de l'homme au centre du débat public.

Les experts sont parfois invités par la Commission à entreprendre des visites communes lorsque les problèmes de droits de l'homme dans une situation spécifique revêtent des formes multiples. Ces visites communes ont été faites dans le cadre des conflits du Timor oriental et de l'ex-Yougoslavie. Parfois les experts estiment qu'il serait utile d'entreprendre des missions communes. Cette forme de coordination entre les experts doit être encouragée.

*c) Activités normatives*

Certains experts s'efforcent d'établir des normes et des règles très précises concernant leurs activités. Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a travaillé avec une équipe de juristes internationaux pour établir une compilation et une analyse des normes juridiques sur les déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, sur la base desquelles il a établi des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. En avril 1998, la Commission a pris note de ces Principes et de la décision du Comité permanent interorganisations d'approuver ces Principes et d'encourager ses membres à les diffuser auprès de leurs organes directeurs. Ces Principes sont destinés à donner des orientations aux représentants, aux États, à toutes les autres autorités, groupes et personnes, ainsi qu'aux

---

organisations intergouvernementales et non gouvernementales lorsqu'ils sont appelés à traiter des déplacements internes.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui est composé de cinq experts, a aussi élaboré un cadre d'action. Dans sa délibération no 5 adoptée en décembre 1999, par exemple, le Groupe a établi des critères applicables aux cas de détention arbitraire de demandeurs d'asile. Ces travaux, qui ont été accomplis en coordination avec le HautCommissariat des Nations Unies aux réfugiés, ont été accueillis avec satisfaction par un certain nombre d'États et d'ONG.

*d) Activités de suivi*

Les experts mènent des discussions avec les gouvernements au sujet de leurs constatations et de leurs recommandations. Ces discussions deviennent plus utiles lorsque les gouvernements manifestent la volonté de s'attaquer sérieusement aux problèmes soulevés par un expert. Par exemple, durant la visite en septembre 1999 du Rapporteur spécial sur la question de la torture au Kenya, le Gouvernement a chargé un haut fonctionnaire de la police d'assurer la liaison avec le Rapporteur. Le fonctionnaire a accompagné le Rapporteur durant sa mission et, à plusieurs reprises, a ordonné que des mesures soient prises immédiatement pour remédier à une violation, notamment que des soins médicaux soient dispensés sans tarder à certains détenus ou qu'une personne qui avait été emprisonnée arbitrairement soit remise en liberté. Le Rapporteur spécial s'est publiquement félicité de l'efficacité de cette action.

L'efficacité du système repose sur la suite donnée aux conclusions et recommandations des experts. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, par exemple, a établi un tableau contenant les recommandations formulées dans son rapport. Il les transmet régulièrement aux gouvernements en leur demandant de lui communiquer leurs observations à ce sujet, ainsi que de lui indiquer les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour appliquer, même progressivement, les recommandations. D'autres experts ont commencé à utiliser des techniques semblables. Les réponses qu'ils reçoivent des gouvernements sont mentionnées dans leurs rapports.

*e) Acteurs non étatiques*

Les experts ne traitent pas seulement de l'action des États. Plusieurs mandats prévoient que leurs titulaires doivent examiner les activités d'entités non étatiques. Entre 1996 et 2000, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie a fait rapport sur

---

les violations commises par les seigneurs de la guerre et les chefs de milices dans ce pays. Elle a aussi examiné les mesures prises par les organismes des Nations Unies en l'absence d'un gouvernement central en Somalie. Elle a consacré une grande partie de son rapport de 1998 aux allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces internationales en Somalie.

Un nombre de plus en plus important de mandats portent sur des institutions internationales. Certains de ces mandats, en particulier ceux concernant le développement, l'ajustement structurel et la dette extérieure, tendent à examiner les effets des politiques des institutions financières, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, sur les droits de l'homme. Ils présentent l'intérêt de susciter un débat au sujet de ces questions.

*f) Le rôle des ONG*

Les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales apportent un soutien précieux au système des procédures spéciales. Les ONG qui défendent les droits de l'homme ont été à l'avant-garde des activités de mobilisation en vue de la création de mandats spécifiques. Elles fournissent des analyses et des informations essentielles sur la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays et sur de nombreux thèmes. Ces informations sont vérifiées par des experts et souvent transmises aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs opinions à ce sujet. Les ONG diffusent les travaux des experts auprès de leurs sections locales. La contribution importante que les ONG apportent à l'amélioration du système est largement reconnue par les gouvernements, les experts et l'Organisation des Nations Unies. L'établissement d'un mandat sur les défenseurs des droits de l'homme en 2000 constitue la reconnaissance non seulement de la contribution indispensable des ONG mais aussi du fait que de nombreux défenseurs des droits de l'homme sont harcelés et intimidés parce qu'ils accomplissent leur tâche dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils ont pour cela besoin d'une protection.

**10. *Le travail des experts a-t-il des effets?***

Dans leurs rapports à la Commission, les experts mettent l'accent sur les situations préoccupantes. Leurs rapports contiennent souvent une analyse extrêmement utile concernant la situation des droits de l'homme dans un pays donné ou un thème spécifique. Certains rapports appellent l'attention de la communauté internationale sur des questions qui ne sont pas suffisamment prises en compte dans l'ordre du jour

---

international<sup>12</sup>. De nombreux rapports donnent le nom des victimes et décrivent les allégations de violations de leurs droits de l'homme. Tout au long de l'année, de nombreux experts interviennent au nom des victimes. Les travaux des experts contribuent souvent pour une large part à changer la situation, mais il est difficile d'attribuer les résultats concrets obtenus dans le domaine des droits de l'homme à un seul facteur. Tout dépend de la manière dont les gouvernements, la société civile dans un pays particulier et la communauté internationale réagissent aux violations et aux constatations, conclusions et recommandations des experts.

Le fait qu'une situation particulière continue d'être examinée indique aux victimes que leur sort n'est pas oublié par la communauté internationale et leur donne la possibilité de faire entendre leurs plaintes. Les auteurs de violations des droits de l'homme savent qu'ils sont surveillés. Les autorités concernées savent que l'évaluation de leur bilan en matière de droits de l'homme aura des conséquences dans le domaine politique, du développement et humanitaire, ce qui pourrait parfois les obliger à rendre des comptes et à s'efforcer d'améliorer la situation dans ce domaine.

Les rapports des experts sont parfois des mécanismes très importants d'alerte avancée. Par exemple, avant que le génocide du Rwanda ne soit commis, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'était rendu dans le pays et avait signalé les graves violences ethniques survenues à l'époque. La communauté internationale n'avait pas réagi suffisamment à cet important signal d'alarme.

---

<sup>12</sup> Par exemple, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a récemment inscrit la question des crimes d'honneur dont sont victimes les femmes à l'ordre du jour international. En novembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa première résolution concernant ce crime, qui pendant des décennies a été commis en toute impunité à l'encontre de milliers de femmes dans de nombreuses régions du monde. Le 15 novembre 2000, le New York Times a publié un éditorial sur la question qui a été reproduit dans l'International Herald Tribune, où il était indiqué ce qui suit: « Chaque année, des milliers de femmes sont assassinées dans le monde par leur père ou leurs frères pour des actes qui sont considérés comme portant atteinte à l'honneur de la famille, notamment l'adultère, le refus d'épouser une personne choisie par les parents, le fait d'être vues en public avec un homme ou d'être victimes de viol – un crime qui encore aux yeux de nombreuses personnes ne pourrait avoir eu lieu sans le consentement de la victime. Un enquêteur spécial des Nations Unies a énuméré cette année 12 pays au sujet desquels il a reçu des informations faisant état de crimes d'honneur, au Moyen-Orient, en Asie du Sud, en Europe, en Amérique latine et en Afrique. »

---

De nombreux exemples de résultats concrets obtenus par les experts peuvent être cités. Durant leurs visites dans des pays, nombre d'entre eux ont réussi à atténuer le sort des victimes. En janvier 1992, par exemple, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a réussi à obtenir un décret du Président Najibullah commuant la condamnation à mort de 114 personnes en une peine de 20 ans de prison.

### **11. *Quelles sont les relations entre les experts et les divers organes des Nations Unies?***

Les experts sont invités à accomplir des tâches spécifiques qui sont décrites dans les résolutions correspondantes des Nations Unies. Ils ne doivent pas excéder les limites de leur mandat et accomplir leurs fonctions en toute indépendance à l'abri de toute influence gouvernementale ou non gouvernementale. Cette indépendance est très appréciée par les victimes, les gouvernements et les ONG<sup>13</sup>. C'est une condition *sine qua non* de l'accomplissement avec succès des mandats. Comme il a été indiqué au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devant la Cour internationale de Justice, « à défaut d'une indépendance complète, les titulaires de mandats et les rapporteurs spéciaux concernant les droits de l'homme hésiteraient à dénoncer et signaler des violations des normes internationales en matière de droits de l'homme »<sup>14</sup>.

Cette indépendance n'empêche pas toutefois une coordination et un dialogue avec d'autres acteurs, en particulier dans le cadre du système des Nations Unies. Les résolutions de l'ONU, de même que la tradition, encouragent vivement ce dialogue. Dans les résolutions établissant des mandats, le Secrétaire général est généralement prié de fournir un appui aux experts, qui doit surtout consister en un soutien politique, une aide financière au titre du budget ordinaire de l'ONU et une assistance dispensée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Les différents organismes des Nations Unies sont aussi priés d'accorder une assistance aux experts.

---

<sup>13</sup> Voir par exemple, par. 10 du rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112).

<sup>14</sup> Par. 55 de l'*exposé écrit présenté à la Cour internationale de Justice au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* dans l'avis consultatif sur le différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

---

Les experts sont aidés dans leurs travaux par le HCDH et, lorsqu'ils accomplissent leurs missions, par les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où ils se rendent. De nombreux experts tiennent aussi des consultations régulières avec le Secrétariat de l'ONU à New York et avec les différentes institutions spécialisées. Sans l'assistance des équipes de l'ONU dans les pays, les experts des droits de l'homme de l'Organisation pourraient difficilement accomplir leur travail. Par exemple, le 4 mars 1998, le HCDH a conclu un Mémoire d'accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), prévoyant que le PNUD et le HCDH coopéreront étroitement en vue de mettre en œuvre certains aspects des mandats relatifs à un pays particulier et des procédures spéciales et des Groupes de travail thématiques. La coopération entre le PNUD et le HCDH tend à améliorer l'efficacité et l'utilité des missions d'enquête sur les droits de l'homme. Les bureaux locaux du PNUD accordent une assistance technique et logistique avant et pendant les missions. Le PNUD fournit aussi les rapports pertinents qu'il a établis et des documents d'évaluation concernant les pays où doivent se rendre les experts.

## **12. *Quel est le statut juridique des experts?***

Les experts qui accomplissent des mandats des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sont légalement considérés comme « des experts en mission » au sens de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats, les experts jouissent des privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions qui sont énoncés notamment à la section 22 de l'article VI de la Convention. Ces privilèges et immunités sont notamment les suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

---

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Les privilèges et immunités des experts de la Commission ont récemment donné lieu à un avis consultatif contraignant de la Cour internationale de Justice (CIJ). Le 29 avril 1999, la Cour internationale de Justice a donné son avis dans l'affaire Dato'Param Kumaraswamy, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Plusieurs procès en diffamation avaient été engagés contre Dato'Kumaraswamy en Malaisie et des dommages et intérêts d'un montant de 112 000 dollars des États-Unis lui avaient été réclamés.

La CIJ a estimé que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est « applicable » au cas de M. Kumaraswamy<sup>15</sup> et qu'il « jouit de l'immunité de toute juridiction » pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*. La Cour a aussi déclaré que M. Kumaraswamy doit « être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens ». La Cour a considéré que le Gouvernement de la Malaisie est « tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de M. Kumaraswamy »<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Avis consultatif au sujet du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, donné le 29 avril 1999.

<sup>16</sup> Voir le rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112).

---

### 13. *Un contrôle es-t-il exercé sur les travaux des experts?*

Les experts des droits de l'homme examinent des questions comportant des aspects politiques. Il n'est donc guère surprenant que l'objectivité et la qualité du travail de certains experts soient parfois mises en doute.

La Commission des droits de l'homme exerce un contrôle sur le travail des experts tout en sachant que les experts sont inamovibles et indépendants et qu'ils jouissent de l'immunité de juridiction. La Commission examine leurs rapports et adopte des résolutions accueillant avec satisfaction ou critiquant les travaux des experts, ou prend simplement note de leurs actions. Durant la période 1999-2000, la Commission a entrepris une analyse générale des travaux des experts. À la suite de cette analyse, elle a adopté un certain nombre de résolutions en avril 2000 pour améliorer l'efficacité des travaux des experts. Les mesures adoptées consistent notamment à fixer le délai susmentionné aux titulaires des mandats et à réaffirmer que l'indépendance des experts constitue le principal critère devant entrer en ligne de compte pour leur désignation.

En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies examine actuellement un projet de code de conduite qui s'appliquera à tous les experts en mission, y compris aux experts des droits de l'homme de l'ONU<sup>17</sup>. Les experts ont surtout estimé que le projet de code ne tient pas suffisamment compte du fait qu'ils sont des acteurs indépendants non rémunérés et non des consultants rétribués qui reçoivent des instructions. Leurs fonctions les obligent donc à agir conformément au mandat qui leur a été confié, suivant leur conscience, et sur la base des faits et du droit en matière de droits de l'homme.

Les experts exercent aussi une certaine autodiscipline. Depuis 1993, ils se réunissent chaque année pour débattre entre eux des questions en rapport avec leurs mandats. Durant ces réunions, ils examinent des questions d'intérêt commun, telles que leurs méthodes de travail. Ils ont aussi des discussions avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Bureau de la Commission des droits de l'homme, les présidents des organes conventionnels des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme qui ont été constitués en vertu des six princi-

---

<sup>17</sup> Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (A/54/695).

---

paux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme<sup>18</sup> et des ONG. Ces réunions permettent aux experts d'échanger leurs opinions au sujet de certains problèmes en vue de rechercher des solutions.

#### **14. *Quelles sont les ressources qui sont à la disposition des experts?***

Comme les experts sont des spécialistes dotés d'un emploi à plein temps qui dispensent leurs services à l'Organisation des Nations Unies à temps partiel, la qualité de leurs prestations dépend dans une large mesure de la qualité de l'assistance qu'ils reçoivent du HCDH et du temps que le personnel du Haut-Commissariat peut consacrer à leur travail. Actuellement, le HCDH peut assurer les services d'un fonctionnaire pour aider chaque titulaire de mandat pendant une période équivalente seulement à environ trois mois de travail à plein temps par an.

La plupart des États sont conscients de la nécessité de ne pas trop surcharger le système. Toutefois, certaines situations des droits de l'homme exigent la création de nouveaux mandats. L'accroissement du nombre de mandats, sans une augmentation correspondante des ressources pour aider leurs titulaires, impose une charge supplémentaire au HCDH.

En 1999, la Haute Commissaire a demandé à deux experts d'établir une étude, avec l'assistance de deux fonctionnaires, sur les besoins les plus urgents des experts et sur la manière d'y répondre. Les auteurs de l'étude ont recommandé cinq mesures pour améliorer le système: des mesures visant à renforcer l'efficacité des appels urgents; la mise en place de mesures plus efficaces pour faire face aux situations d'urgence; l'amélioration des méthodes de suivi; l'accroissement de l'assistance par des détachements de fonctionnaires supplémentaires et la constitution d'une base de données<sup>19</sup>. Pour pouvoir appliquer ces mesu-

---

<sup>18</sup> Il s'agit des instruments suivants: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>19</sup> Voir « Rapport sur la constitution de capacités en vue de renforcer le système des procédures spéciales du Programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme », établi par Mme Mona Rishmawi et M. Thomas Hammerberg, 30 juin 1999.

---

res, il est nécessaire d'accroître les ressources dont dispose actuellement le HCDH.

**15. *Les travaux des experts et les fonctions du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme font-ils double emploi?***

Le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a créé le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. À la différence des experts, le Haut Commissaire est un fonctionnaire de rang élevé de l'Organisation des Nations Unies désigné par le Secrétaire général et dont la nomination est approuvée par l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire dirige le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui aide les experts à accomplir leurs travaux. Actuellement, le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme est occupé par Mme Mary Robinson, ancienne Présidente de l'Irlande. Elle a pris ses fonctions en septembre 1997. M. José Ayala-Lasso, qui était Haut Commissaire entre avril 1994 et mars 1997, l'a précédée dans cette fonction.

Le Haut Commissaire et les experts collaborent très étroitement. Les mandats des experts sont spécifiques, et portent sur un pays ou un thème, alors que le mandat du Haut-Commissaire est très étendu et consiste notamment à promouvoir et à protéger tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de l'homme dans toutes les régions du monde. Il existe donc des risques de double emploi entre les mandats du Haut Commissaire et ceux des mécanismes de procédure spéciale. Ce double emploi est évité par le biais d'une coordination de leurs activités.

**16. *Qu'est-ce que la Sous-Commission et comment fonctionne-t-elle?***

La Sous-Commission est un groupe de réflexion créé par la Commission pour l'aider à étudier en profondeur des phénomènes particuliers. Dans le passé, la Sous-Commission a surtout été chargée d'élaborer des projets de normes et de règles en vue de les soumettre à la Commission. Un certain nombre de ces normes et de ces règles ont été finalement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Sous-Commission est composée de 26 experts indépendants. Elle se réunit chaque année pendant trois semaines en août à Genève

---

pour débattre des questions touchant aux droits de l'homme. Des représentants des États et des ONG font également des déclarations devant la Sous-Commission, dont les séances sont généralement publiques. La Sous-Commission recommande à la Commission de discuter de questions qui doivent être examinées plus en détail<sup>20</sup>.

Les études de la Sous-Commission visent à améliorer la connaissance d'une question et à recommander à la Commission la manière de l'examiner. Certaines de ces études peuvent donner lieu à des activités normatrices, alors que d'autres peuvent aboutir à la mise en place de nouveaux mécanismes.

### **17. *Les activités des experts de la Sous-Commission diffèrent-elles de celles des experts de la Commission?***

Comme les experts de la Commission, les experts de la Sous-Commission sont « des experts en mission » au sens de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif donné le 15 décembre 1989 dans l'affaire Mazilu.

Les experts de la Sous-Commission entreprennent surtout des études. Ils n'examinent généralement pas de cas individuels et n'envoient pas d'appels urgents aux gouvernements. Ils ne mènent pas de

---

<sup>20</sup> La Sous-Commission étudie actuellement des questions très diverses. De fait, des rapporteurs spéciaux entreprennent des études sur les questions suivantes: les droits des non-ressortissants; la notion d'action positive et son application pratique; la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme; l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes; les peuples autochtones et leur relation à la terre; le terrorisme et les droits de l'homme; l'établissement de documents de travail sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance; les mesures définies dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux fins de promouvoir et consolider la démocratie; les conséquences des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales ainsi que la responsabilité des États et des sociétés transnationales à l'égard des violations des droits de l'homme; les procédures d'application des normes sur le comportement des sociétés en matière de droits de l'homme; l'administration de la justice par les tribunaux militaires et les juridictions d'exception; la mise en œuvre sur le plan national dans la pratique de l'obligation d'offrir des recours utiles; la discrimination dans le système de justice pénale; et la privatisation des prisons. En outre, la Sous-Commission a demandé à la Commission en 2000 d'approuver les quatre nouvelles études suivantes: les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les mesures de protection en leur faveur; le rapport entre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement; les droits et responsabilités de l'homme et les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme.

---

missions d'enquête. Les travaux des experts sont publiquement et longuement débattus durant les trois semaines de session de la Sous-Commission. Chaque question est habituellement étudiée par un ou plusieurs rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission pendant au moins trois ans. L'expert chargé d'établir une étude soumet normalement un document de travail, un rapport préliminaire, un rapport intérimaire et un rapport final.

Les experts de la Sous-Commission sont souvent des universitaires, des juristes, des juges ou, dans certains cas, des représentants de leurs gouvernements. Toutefois, ils doivent mener les travaux que leur a confiés la Sous-Commission en toute indépendance à l'abri de toute influence gouvernementale ou non gouvernementale.

En qualité d'experts indépendants, les experts ne sont pas soumis au contrôle du Secrétariat de l'ONU. Certes, ils sont aidés par le HCDH, mais ils mènent leurs recherches en toute indépendance du secrétariat. En raison des ressources limitées dont dispose le secrétariat, comme il a été indiqué ci-dessus, les experts doivent souvent compter sur leurs propres ressources pour mener leurs recherches.

## **CONCLUSION**

Les experts des droits de l'homme de l'ONU jouent un rôle essentiel dans l'action entreprise pour que tous les êtres humains soient libérés de la terreur et de la misère. Ils ne sont pas payés. Leur rémunération est la satisfaction du travail accompli en vue de la réalisation des droits de l'homme qui a été proclamée « comme la plus haute aspiration de l'homme » dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le système continue de manquer gravement de ressources et toutes les possibilités qu'il recèle n'ont pas encore été utilisées. Des efforts se poursuivent pour renforcer le système afin de lui permettre d'atteindre l'objectif du respect universel de tous les droits de l'homme. La coopération de divers acteurs, en particulier des gouvernements, des organes des Nations Unies, et du secteur non gouvernemental, pourrait permettre de renforcer considérablement son efficacité.

---

Fiches d'information sur les droits de l'homme

- N° 1 *Mécanisme des droits de l'homme*
- N° 2 *Charte internationale des droits de l'homme (Rev. 1)*
- N° 3 *Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev. 1)*
- N° 4 *Mécanismes de lutte contre la torture*
- N° 5 *Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*
- N° 6 *Disparitions forcées ou involontaires (Rev. 2)*
- N° 7 *Procédures d'examen des communications*
- N° 8 *Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme*
- N° 9 *Les droits des peuples autochtones (Rev. 1)*
- N° 10 *Les droits de l'enfant (Rev. 1)*
- N° 11 *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev. 1)*
- N° 12 *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*
- N° 13 *Le droit international humanitaire et les droits de l'homme*
- N° 14 *Formes contemporaines d'esclavage*
- N° 15 *Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme*
- N° 16 *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev. 1)*
- N° 17 *Le Comité contre la torture*
- N° 18 *Droits des minorités (Rev.1)*
- N° 19 *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*
- N° 20 *Droits de l'homme et réfugiés*
- N° 21 *Le droit à un logement convenable*
- N° 22 *Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité*

- 
- N° 23 *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*
- N° 24 *Les droits des travailleurs migrants*
- N° 25 *L'éviction forcée et les droits de l'homme*
- N° 26 *Le Groupe de travail sur la détention arbitraire*
- N° 27 *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*

\_\_\_\_\_

---

Les Fiches d'information sur les droits de l'homme sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser  
à l'un des deux services ci-après:

---

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Office des Nations Unies à Genève  
814, avenue de la Paix  
1211 Genève 10 (Suisse)

Bureau de New York  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017  
États-Unis d'Amérique

---

Printed at United Nations, Geneva  
GE.01-41111-December 2001-6,525

ISSN 1014-5605